

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2022-029

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## 42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne /

42-2022-01-01-00004 - 2022-01 TARIFS DE PRESTATIONS (3 pages)	Page 4
42-2022-02-01-00007 - 2022-01 TARIFS DE PRESTATIONS SANS COUVERTURE SOCIALE (2 pages)	Page 8
42-2021-12-16-00010 - 2022-02 TARIFS SERVICE MORTUAIRE ET ML (2 pages)	Page 11
42-2021-12-17-00023 - 2022-04 TARIFS DE RESTAURATION (2 pages)	Page 14
42-2021-12-17-00024 - 2022-05 TARIFS DIVERS (2 pages)	Page 17
42-2021-09-01-00034 - Décision IFSI 2022 (2 pages)	Page 20
42-2021-09-01-00035 - Décision tarifs de prestation IFSI 2021-2022 (2 pages)	Page 23

## 42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2022-02-15-00001 - DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS SUR TITRES D ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (2 pages)	Page 26
42-2022-02-15-00002 - DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER 2EME GRADE DOMAINE TÉLÉCOMMUNICATIONS, SYSTÈMES D INFORMATION ET TRAITEMENT DE L INFORMATION MÉDICALE, SPECIALITE INFORMATIQUE (3 pages)	Page 29
42-2022-02-15-00003 - DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE CONTRÔLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE, SPECIALITE INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES, ÉLECTRIQUES ET AUTOMATISMES (2 pages)	Page 33

## 42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2022-01-31-00004 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDETS de la Loire (2 pages)	Page 36
42-2022-01-31-00003 - Arrêté portant designation des membres du CT DDETS de la Loire (2 pages)	Page 39
42-2022-02-11-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature (pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) (2 pages)	Page 42
42-2021-12-13-00010 - Modification déclaration BALDI Fabrice-1 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP524805629 N° SIRET : 52480562900010 (1 page)	Page 45
42-2021-11-18-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 831138458 N° SIRET : 83113845800011 (2 pages)	Page 47

42-2022-01-11-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 904821105[??] N° SIRET : 90482110500015[??] (2 pages)	Page 50
42-2022-01-07-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 907724652[??] N° SIRET : 90772465200017[??] (2 pages)	Page 53
42-2022-01-04-00063 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 908075419[??] N° SIRET : 90807541900014[??] (2 pages)	Page 56
42-2022-01-05-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 908495484[??] N° SIRET : 90849548400010[??] (2 pages)	Page 59
42-2021-12-01-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP502276124[??] N° SIRET : 50227612400026[??] (2 pages)	Page 62
42-2021-11-18-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP880459151[??] N° SIRET : 88045915100028[??] (2 pages)	Page 65
42-2022-01-10-00002 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP 531808962[??] N° SIRET : 53180896200058[??] (1 page)	Page 68
<b>42_Präf_Präfecture de la Loire / Publicateur Raa</b>	
42-2022-02-04-00003 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2022-01-10[??] du 10 janvier 2022 à l'encontre de M. Thomas PEYRET (8 pages)	Page 70

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2022-01-01-00004

2022-01 TARIFS DE PRESTATIONS

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATIONS

Décision n° 2022-01

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;*

*Vu l'arrêté n°2013-0142 du 18 Janvier 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Roanne ;*

*Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;*

*Vu l'instruction DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;*

*Vu le Directoire du 17 Mars 2021 et la présentation de l'EPRD.*

*Vu l'arrêté de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

**ARTICLE 2**

D'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/01/2022.

**ARTICLE 3**

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
**Le Directeur des affaires financières,  
Xavier HUARD**



Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation		Date d'application
Prestations diverses	Tarifs 2022	
Médecine gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambulatoire	965,78 €	1 <sup>er</sup> janvier 2022
Médecine gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-Hospitalisation complète	1 220,78 €	
Médecine autres unités médicales -ambulatoire	1 192,40 €	
Médecine autres unités médicales- hospitalisation complète	1 263,65 €	
Médecine – Groupe homogène séjour intermédiaire	596,20 €	
Chirurgie – Hospitalisation complète	1 637,75 €	
Chirurgie-ambulatoire	1 401,35 €	
Spécialités couteuses	2 099,96 €	
Spécialités très couteuses - REANIMATION	3 042,75 €	
Obstétrique – Hospitalisation complète	1 414,66 €	
Obstétrique-ambulatoire	1 362,45 €	
Nouveaux Nés – Hospitalisation complète	1 117,54 €	
Séance chimiothérapie	1 280,77 €	
Séance de protonthérapie	2 466,99 €	
Séances Radiothérapie Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	1 022,97 €	
Séance dialyse	1 155,53 €	
Autres séances	1 068,68 €	
Activité d'hospitalisation à domicile	387,85 €	
<b>Psychiatrie</b>		
Hospitalisation complète de + de 18 ans	909,71 €	
Centre de Crise de + de 18 ans	1124,25 €	
Hospitalisation partielle de + de 18 ans	586,81 €	
Hospitalisation complète de - de 18 ans	1036,15 €	
Centre de Crise de - de 18 ans	1280,52 €	
Hospitalisation partielle de - de 18 ans	853,16 €	

<b>AUTRES TARIFS</b>		<b>Tarifs 2022</b>	
Forfait journalier		<b>20 €</b>	1 <sup>er</sup> Janvier 2022
Forfait journalier psychiatrie		<b>15 €</b>	
Tarif journalier de la chambre particulière MCO/Psychiatrie		<b>48 €</b>	
Tarif journalier de la chambre particulière SSR		<b>45 €</b>	
Lit accompagnant (la nuitée sur une couchette petit déjeuner compris)		<b>15, 10 €</b>	
<b>MEDECINE PREVENTIVE</b>		<b>Tarifs 2022</b>	
Coût par examen		<b>194,26€</b>	

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2022-02-01-00007

2022-01 TARIFS DE PRESTATIONS SANS  
COUVERTURE SOCIALE

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATIONS  
POUR SEJOUR DES PATIENTS SANS COUVERTURE  
SOCIALE

Décision n° 2022-01

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;*

*Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne à compter du 1er Mars 2021 ;*

*Vu l'instruction du 19 Mars 2021 concernant l'évolution liée à la suppression du ticket modérateur du SMUR et l'évolution annuelle des TJP selon les règles habituelles énoncées dans le décret n°2009-213 du 23 février 2009 et le décret n°2016-650 du 20 mai 2016.*

*Vu le Directoire du 17 Mars 2021 et la présentation de l'EPRD.*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

**ARTICLE 2**

Les tarifs suivants seront appliqués à compter du 01/01/2022.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 01/01/2022.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
**Le Directeur des Affaires Financières,  
Xavier HUARD**



Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation		Date d'application
<b>Prestations diverses</b>	<b>Tarifs 2022</b>	
Médecine générale	1519 €	1 <sup>er</sup> janvier 2022
Pédiatrie-prématurés		
Maternité		
Hospitalisation de nuit		
Chirurgie générale	1795 €	
Gynécologie	2300 €	
Réanimation		
Soins intensifs		
Dialyse - hémodialyse	794 €	
Psychiatrie complète	943 €	
Psychiatrie Jour	551 €	
Psychiatrie Nuit		
Psychiatrie Enfants	781 €	
Soin de Suite et Rééducation Moyen-séjour	496 €	
Soin de Suite et Rééducation fonctionnelle	665 €	
Hospitalisation à domicile	400 €	1 <sup>er</sup> janvier 2022
Hospitalisation de jour médecine	613 €	
Hospitalisation de jour chirurgie	1719 €	
Hospitalisation de jour chimiothérapie	607 €	
Hospitalisation de jour rééducation fonctionnelle	469 €	1 <sup>er</sup> Janvier 2022
<b>AUTRES TARIFS</b>	<b>Tarifs 2022</b>	
Forfait journalier	20 €	1 <sup>er</sup> Janvier 2022
Forfait journalier psychiatrie	15 €	
Tarif journalier de la chambre particulière MCO/ Psychiatrie	48,00 €	
Tarif journalier de la chambre particulière SSR	45,00 €	
Lit accompagnant (la nuitée sur une couchette petit déjeuner compris)	15,10 €	
<b>MEDECINE PREVENTIVE</b>	<b>Tarifs 2022</b>	
Coût par examen	194,26 €	
Transport terrestre SMUR (30 minutes)	671 €	

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2021-12-16-00010

2022-02 TARIFS SERVICE MORTUAIRE ET ML

**DECISION RELATIVE  
AUX TARIFS DE PRESTATIONS  
DU SERVICE MORTUAIRE ET DE MEDECINE LEGALE**

**Décision n° 2022-02**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;*

*Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Les tarifs de prestations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision. Ils prendront effet à compter du 01/01/2022.

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 16/12/2021.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
**Le directeur adjoint des finances,  
Xavier HUARD**



<b>Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation</b>	
<b>Prestations</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Tarif journalier des chambres mortuaires (au-delà du 3 <sup>ème</sup> jour)	<b>131,00 €</b>
Tarif journalier des chambres mortuaires pour un établissement extérieur au CH à compter du 1 <sup>er</sup> jour	<b>142,00 €</b>



42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2021-12-17-00023

2022-04 TARIFS DE RESTAURATION

**DECISION RELATIVE  
AUX TARIFS DE RESTAURATION**

**Décision n° 2022-04**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;*

*Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Les tarifs de restaurations sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision. Les tarifs entreront en vigueur à compter du 01/01/2022.

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 17/12/2021.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
**Le directeur adjoint des finances,  
Xavier HUARD**



2022-04 Décision tarifs restauration

Désignation	TARIFS 2022 TTC	
	Tarif TTC	Taux TVA
Buffet ou repas à prestation spéciale type <b>traiteur</b>	<b>Sur Devis</b>	
Tarif groupe Repas « extérieur », accompagnant hors secteur Médico-social, stagiaires sans convention, repas colloque pris au self (plateau complet + boisson) <b>Ticket blanc</b>	<b>10,1</b>	<b>10%</b>
Repas « extérieur », accompagnant secteur Médico-social (plateau complet + boisson) Aurélia et long séjour Bonvert <b>Imprimé chr 56 pour paiement différé ou paiement direct en régie avec remise de reçu de paiement</b>	<b>8,6</b>	<b>10%</b>
Nuit Accompagnant avec petit déjeuner	<b>15,1</b>	<b>10%</b>
Repas Accompagnant	<b>10,1</b>	<b>10%</b>
Repas Personnel Hospitalier <b>Ticket vert</b>	<b>5</b>	<b>10%</b>
Repas des Internes <b>Ticket orange</b>	<b>3,1</b>	<b>10%</b>
Repas Conjoints et enfants du Personnel <b>Ticket vert</b>	<b>10 (soit 2 tickets verts)</b>	<b>10%</b>
Repas Etudiants non boursiers <b>Ticket rose</b>	<b>3,3</b>	<b>10%</b>
Repas Etudiants boursiers <b>Ticket mauve</b>	<b>1</b>	<b>10%</b>
Repas TGI et personnel universitaire <b>Ticket bleu</b>	<b>6,1</b>	<b>10%</b>
Repas personnel de la mairie <b>Ticket jaune</b>	<b>4,2</b>	<b>10%</b>

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2021-12-17-00024

2022-05 TARIFS DIVERS

DECISION RELATIVE AUX TARIFS DIVERS

Décision n° 2022-05

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants;*

*Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;*

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Les tarifs de prestations diverses sont arrêtés conformément aux éléments inscrits dans la présente décision.

**ARTICLE 2**

D'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/01/2022.

**ARTICLE 3**

Monsieur le directeur adjoint des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 17/12/2021.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
**Le directeur adjoint des finances,  
Xavier HUARD**



<b>Tarifs de prestations applicables à la date d'approbation</b>	
<b>Frais d'envoi de dossiers médicaux</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Photocopie (par feuille) Noir & Blanc	0,20 €
Photocopie (par feuille) Couleur	1,20 €
Duplicata de carnet de vaccination	5,20 €
Cliché radiographique (par cliché) sur Film	6,00 €
Reproduction cliché radiographique sur CD	3,00 €
DVD	3,12 €
Frais forfaitaires d'expédition de recommandé avec accusé de réception	10,00 €

<b>AMPHITHEATRE de PSYCHIATRIE</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Location une journée	112,22€

<b>SALLE DES INSTANCES</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Location une journée	76,63 €

<b>SALLE de REUNION</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Location une journée	56,11 €

<b>LOGEMENTS</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Prix au m <sup>2</sup> pour logement meublé superficie inférieur à 50m <sup>2</sup>	8,56 €
Prix au m <sup>2</sup> pour logement meublé superficie entre 50m <sup>2</sup> et 100m <sup>2</sup>	7,35 €
Prix au m <sup>2</sup> pour logement meublé superficie supérieure à 100 m <sup>2</sup>	6,29 €
Logement d'internes en stage chez médecin de ville	132,64€
Chambre meublée lors des astreintes (par plage d'astreinte)	56,42€
Chambre meublée occupation continue (par mois)	222,40 €

<b>TARIFS TENUES STAGIAIRES</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Pantalon	5€
Tunique	6€

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2021-09-01-00034

Décision IFSI 2022

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS  
DES INSTITUTS DE FORMATION 2021-2022**

**Décision n° 2021/2022 -07**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DU CHU DE SAINT-ETIENNE ET  
DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

**Vu** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1**

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **01/09/2021**.

<b>Tarifs 2021-2022 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)</b>	
<b>Frais de scolarité année scolaire 2021-2022</b>	
Droits d'inscription aux épreuves de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (tarif regroupement IFSI UJM)	100 €
Droits d'inscription universitaire (tarif fixé par décret publié en juillet 2021) Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	170 €
Contribution à la Vie Universitaire et Campus (CVEC) Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	92 €
Frais de scolarité annuels pour étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	6 426 €

<b>Tarifs 2021-2022 de l'Institut de Formation Aide-Soignante (IFAS)</b>	
<b>Frais de scolarité année scolaire 2021-2022</b>	
Frais de dossier	75 €
Frais de scolarité parcours complet	6795 €
Tarif pour les parcours modulaires : Taux horaire 9.50 € x par le nombre d'heures du ou des module(s)	

Tarifs 2021-2022 - Formation continue IFAS - IFSI	
Frais de dossier par stagiaire	50 €
Action de formation prix par journée et par stagiaire	175 €
Action de formation prix par journée et par groupe	1200 €

Tarifs 2021-2022 des locations de salles			
	Salles 3, 4, 7	Salles 1, 2	Salle TP
Capacité	35 places	80 places	20 places
Journée (au-delà de 4h)	50€	50€	50€
½ journée (4h et moins)	25 €	25 €	25 €

Tarif 2021 – 2022 des intervenants à l'IFSI - IFAS	
Intervenant habilité par l'Université Jean MONNET (UJM) de Saint-Etienne	35,51 € /heure
Intervenant non habilité par l'UJM de Saint-Etienne	24,85 €/heure
Vacation ½ journée, soit 4h concours A	55,56 €
Vacation ½ journée, soit 4h concours B	38,89 €
Vacation ½ journée, soit 4h concours C	22,22 €

## **ARTICLE 2**

Monsieur le directeur des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 01/09/2021 ;

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le directeur des finances

**Xavier HUARD**



42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2021-09-01-00035

Décision tarifs de prestation IFSI 2021-2022

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS  
DES INSTITUTS DE FORMATION 2021-2022**

**Décision n° 2021/2022 -07**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DU CHU DE SAINT-ETIENNE ET  
DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

**Vu** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, à compter du 1er Mars 2021 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **01/09/2021**.

<b>Tarifs 2021-2022 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)</b>	
<b>Frais de scolarité année scolaire 2021-2022</b>	
Droits d'inscription aux épreuves de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (tarif regroupement IFSI UJM)	100 €
Droits d'inscription universitaire (tarif fixé par décret publié en juillet 2021) Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	170 €
Contribution à la Vie Universitaire et Campus (CVEC) Sont exonérés les étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	92 €
Frais de scolarité annuels pour étudiants relevant d'un OPCO ou pris en charge par un employeur	6 426 €

<b>Tarifs 2021-2022 de l'Institut de Formation Aide-Soignante (IFAS)</b>	
<b>Frais de scolarité année scolaire 2021-2022</b>	
Frais de dossier	75 €
Frais de scolarité parcours complet	6795 €
Tarif pour les parcours modulaires : Taux horaire 9.50 € x par le nombre d'heures du ou des module(s)	

<b>Tarifs 2021-2022 - Formation continue IFAS - IFSI</b>	
Frais de dossier par stagiaire	50 €
Action de formation prix par journée et par stagiaire	175 €
Action de formation prix par journée et par groupe	1200 €

<b>Tarifs 2021-2022 des locations de salles</b>			
	Salles 3, 4, 7	Salles 1, 2	Salle TP
Capacité	35 places	80 places	20 places
Journée (au-delà de 4h)	50€	50€	50€
½ journée (4h et moins)	25 €	25 €	25 €

<b>Tarif 2021 – 2022 des intervenants à l'IFSI - IFAS</b>	
Intervenant habilité par l'Université Jean MONNET (UJM) de Saint-Etienne	35,51 € /heure
Intervenant non habilité par l'UJM de Saint-Etienne	24,85 €/heure
Vacation ½ journée, soit 4h concours A	55,56 €
Vacation ½ journée, soit 4h concours B	38,89 €
Vacation ½ journée, soit 4h concours C	22,22 €

## **ARTICLE 2**

Monsieur le directeur des finances est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Roanne, le 01/09/2021 ;

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le directeur des finances

**Xavier HUARD**



42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-02-15-00001

DÉCISION D OUVERTURE  
CONCOURS SUR TITRES D ASSISTANT  
SOCIO-ÉDUCATIF  
SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Saint-Etienne, le 15 février 2022

## DECISION D'OUVERTURE CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours sur titres** afin de pourvoir **4 postes d'assistants socio-éducatifs, spécialité assistant de service social** au CHU de Saint-Etienne.

### TEXTES DE REFERENCE

**Vu** le Décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

### NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du diplôme ou titre de formation requis pour l'accès à l'emploi concerné par le concours,
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

### PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **lettre de candidature,**
- Une **photocopie d'un titre de formation (diplôme)** mentionné aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, **et de tout autre titre détenu.**
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, d'attestations d'emploi, de formation, d'un état signalétique des services publics et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
  - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008),
- **Pour les candidats âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**

## FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 – HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le 17 mars 2022, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, Pavillon 1-3 – Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales

**Anabelle DELPUECH**

### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 17 MARS 2022**

***NB : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.***

***Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (04.77.12.70.29 ou [isabelle.picot@chu-st-etienne.fr](mailto:isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)).***

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-02-15-00002

DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS  
EXTERNE SUR TITRES  
DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER 2EME  
GRADE DOMAINE TÉLÉCOMMUNICATIONS,  
SYSTÈMES D INFORMATION ET TRAITEMENT DE  
L INFORMATION MÉDICALE, SPECIALITE  
INFORMATIQUE

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2EME GRADE DOMAINE  
TELECOMMUNICATIONS, SYSTEMES D'INFORMATION ET TRAITEMENT DE  
L'INFORMATION MEDICALE, SPECIALITE INFORMATIQUE**

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres pour un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2<sup>ème</sup> grade télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale, spécialité informatique.**

**TEXTE DE REFERENCE**

**Vu le** décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Vu le** décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

**Vu le** décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

**Vu l'arrêté** du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

**Vu l'arrêté** du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

**CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Etre titulaire d'un **diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 **correspondant à la spécialité** pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers.

**PIECES A FOURNIR**

- **Dossier d'inscription,**
- Une **demande d'admission à concourir (lettre de motivation)** établie sur papier libre,
- Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les **actions de formation** suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les **diplômes et titres de formation, certifications et équivalences** dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé,**
- Une **demande d'extrait de casier judiciaire,**
- Pour les **candidats âgés de moins de 25 ans,** un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national.**
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
  - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).

## NATURE DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une **liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique**.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, **le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis**.

## FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Recrutement – Carrières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – Hôpital Bellevue, DRHRS - Pavillon 1-3 – 2<sup>ème</sup> étage, Horaires : de 8 H 30 à 16 h**

Et le retourner au plus tard le 17 mars 2022, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne, Hôpital Bellevue – DRHRS, Pavillon 1-3, Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales

**Anabelle DELPUECH**

## NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 17 MARS 2022

**NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.**

***Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou [isabelle.picot@chu-st-etienne.fr](mailto:isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)).***

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2022-02-15-00003

DÉCISION D OUVERTURE D UN CONCOURS  
EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN  
HOSPITALIER DOMAINE CONTRÔLE, GESTION,  
INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE,  
SPECIALITE INSTALLATION ET MAINTENANCE  
DE MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES, ÉLECTRIQUES  
ET AUTOMATISMES

Saint-Etienne, le 15 février 2022

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE CONTRÔLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE, SPECIALITE INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS ELECTRONIQUES, ELECTRIQUES ET AUTOMATISMES**

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours externe sur titres** en vue de pourvoir un **poste de technicien hospitalier domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes**.

**TEXTES DE REFERENCE**

**Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011** portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

**Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011** portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

**Vu l'arrêté du 12 octobre 2011** fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

**Vu l'arrêté du 14 août 2012** fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

**CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente (décret du 13 février 2007), correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert et aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

**NATURE DES EPREUVES**

Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission**.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours**.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une **liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique**.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission** consiste en un **entretien à caractère professionnel avec le jury**, il se compose :

- D'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Technicien Hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : 5 minutes**) ;
- D'un **échange avec le jury** comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (**durée : 25 minutes**).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, **le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis**.

**Programme**

Les programmes des épreuves ci-dessus correspondent aux programmes des baccalauréats technologiques ou baccalauréats professionnels ou diplômes homologués au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle correspondant à la spécialité pour laquelle ce concours est ouvert.

## PIECES A FOURNIR

- Le **dossier d'inscription**,
- Une **demande d'admission à concourir (lettre de motivation)** établie sur papier libre,
- Un **curriculum vitae détaillé** établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les **titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Eventuellement, un **état signalétique des services publics** accompagné de la **fiche du poste occupé**.
- Une demande d'**extrait de casier judiciaire**,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre livret de famille** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - o UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
  - o E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

## FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Recrutement – Carrières → Résultats et avis de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Pavillon 1-3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **17 mars 2022**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue – DRHRS Pavillon 1-3, Service concours – 42055 Saint-Etienne Cedex 02)**.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales

**Anabelle DELPUECH**

### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 17 MARS 2022**

***NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.***

***Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou [isabelle.picot@chu-st-etienne.fr](mailto:isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)).***

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-01-31-00004

Arrêté portant désignation des membres du  
CHSCT de la DDETS de la Loire



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant désignation des membres  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n°42-2021-06-11-00001 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Arrête :**

**Article 1er**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire :

- M. MARCILLAUD Thierry, directeur départemental, président ;

**Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire :

<b>En qualité de membres titulaires :</b>	<b>En qualité de membres suppléants :</b>
<i>Mme Dominique PANICO-MIALON, CGT</i>	<i>Mme Fazia AMARAT, CGT</i>
<i>Mme Laurence BONJOUR, CGT</i>	<i>Mme Viviane ROBERT, CGT</i>
<i>M. Jean-François ACHARD, CFDT</i>	<i>Mme Chantal ARONICA, CFDT</i>
<i>M. Kevin GOUTELLE, SUD</i>	<i>Mme Mélanie CAVALIER, SUD</i>

**Article 3**

L'arrêté du 25 Février 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du département de la Loire est abrogé.

Fait à Saint-Etienne, le 31 janvier 2022

Le directeur départemental,

**Signé: Thierry MARCILLAUD**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-01-31-00003

Arrêté portant désignation des membres du CT  
DDETS de la Loire



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant désignation  
des membres du comité technique de la direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 42-2021-06-11-00002 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

**Arrête :**

**Article 1er**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire :

M. MARCILLAUD Thierry, directeur départemental, président

**Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire :

<b>En qualité de membres titulaires :</b>	<b>En qualité de membres suppléants :</b>
<i>Mme Dominique PANICO-MIALON, CGT</i>	<i>Mme Fazia AMARAT, CGT</i>
<i>Mme Laurence BONJOUR, CGT</i>	<i>Mme Viviane ROBERT, CGT</i>
<i>Mme Catherine ROCHER, CFDT</i>	<i>Mme Laure FALLET, CFDT</i>
<i>Mme Laura BILLARD, SUD</i>	<i>M. Jérôme ORIOL, SUD</i>

**Article 3**

L'arrêté du 25 février 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du département de la Loire est abrogé.

Fait à Saint-Etienne, le 31 janvier 2022

Le directeur départemental,

**Signé : Thierry MARCILLAUD**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-02-11-00001

Arrêté portant subdélégation de signature  
(pouvoirs propres de la directrice régionale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités)



### **ARRETE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

(pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des transports,

Vu le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 20185-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2021-33 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté n° 2021 33 du 28 octobre 2021. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

- la suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans,
- et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à une responsable d'unité de contrôle, prioritairement celle territorialement compétente :

- Sandrine BARRAS, responsable de l'unité de contrôle UC2 Loire Sud Est de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
- Isabelle BRUN-CHANAL, responsable de l'unité de contrôle UC3 Loire Sud Ouest de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
- Marie-Cécile CHAMPEIL, responsable de l'unité de contrôle UC1 Loire Nord de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

**Article 3** : La décision n° 21-11 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature (pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) est abrogée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 11 février 2022

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

*Signé* : **Thierry MARCILLAUD**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-12-13-00010

Modification déclaration BALDI Fabrice-1  
Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP524805629  
N° SIRET : 52480562900010

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP524805629  
N° SIRET : 52480562900010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 15 Novembre 2021,

Vu la demande de modification de déclaration présentée le 13 Décembre 2021, par Monsieur Fabrice BALDI pour l'entreprise Mon Coach perso, demande visant à rajouter des activités en qualité de prestataire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

**Article 1** : Les activités suivantes relèvent de la déclaration, à savoir :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Étienne, le 13 Décembre 2021

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Le Directeur Adjoint

**Alain FOUQUET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-11-18-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 831138458  
N° SIRET : 83113845800011

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 831138458  
N° SIRET : 83113845800011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 18 Novembre 2021 par **Madame Laure STEINMETZ HOSPITAL** pour l'organisme **Délest'Elle** dont le siège social est situé **201, Chemin de la Violette – 42210 L'HOPITAL LE GRAND** et enregistrée sous le n° **SAP831138458** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

.../...

- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 18 Novembre 2021

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Le Directeur Adjoint

**Alain FOUQUET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-01-11-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 904821105  
N° SIRET : 90482110500015

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 904821105  
N° SIRET : 90482110500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 11 Janvier 2022 par **Madame Ingrid PONCET** pour l'organisme **Aide Home** dont le siège social est situé **14, Rue de Terrenoire – 42100 SAINT ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP 904821105** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 11 Janvier 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
La Directrice Adjointe

**Catherine CHARVOZ**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-01-07-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 907724652  
N° SIRET : 90772465200017

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 907724652  
N° SIRET : 90772465200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 7 Janvier 2022 par **Monsieur Antonio GAUTIER** pour l'organisme **Groupe NHS Nettoyage Help Service** dont le siège social est situé **6, Rue du Plateau des Glières – 42000 SAINT ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP907724652** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 7 Janvier 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
La Directrice Adjointe

**Catherine CHARVOZ**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-01-04-00063

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 908075419  
N° SIRET : 90807541900014

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 908075419  
N° SIRET : 90807541900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 4 Janvier 2022 par **Monsieur Guillaume ESCOFFIER** pour l'organisme **Bigouron Services à la personne** dont le siège social est situé **12, Montée du Berthoir – 42410 PELUSSIN** et enregistrée sous le n° **SAP908075419** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Coordination et délivrance SAP**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 4 Janvier 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
La Directrice Adjointe

**Catherine CHARVOZ**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-01-05-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 908495484  
N° SIRET : 90849548400010

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 908495484  
N° SIRET : 90849548400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 5 Janvier 2022 par **Madame Maud THINARD**, pour son organisme dont le siège social est situé **17B, Rue Pierre Curie – 42240 UNIEUX** et enregistrée sous le n° **SAP908495484** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 5 Janvier 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
La Directrice Adjointe

**Catherine CHARVOZ**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-12-01-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP502276124  
N° SIRET : 50227612400026

Pôle

Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP502276124  
N° SIRET : 50227612400026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 1er Décembre 2021 par **Monsieur Cyril GOUTAILLER** pour l'organisme **Au service de la taille** dont le siège social est situé **14, Route des Chassagnes – 42510 NERONDE** et enregistrée sous le n° **SAP502276124** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 1er Décembre 2021

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
La Directrice Adjointe

**Catherine CHARVOZ**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-11-18-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré  
sous le n° SAP880459151  
N° SIRET : 88045915100028

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP880459151  
N° SIRET : 88045915100028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Loire le 18 Novembre 2021 par **Monsieur Maxime RECOUPE** pour l'organisme dont le siège social est situé **9, la Vinarie– 42410 CHUYER** et enregistrée sous le n° **SAP880459151** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 18 Novembre 2021

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Le Directeur Adjoint

**Alain FOUQUET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-01-10-00002

Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré

sous le n° SAP 531808962

N° SIRET : 53180896200058

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 531808962  
N° SIRET : 53180896200058**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 10 Novembre 2011 à l'organisme ADHEO Services Neulise,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 10 Janvier 2022 par Madame Christine MAGISSON concernant l'organisme susvisé,

**ARRETE**

**Article 1** : L'organisme ADHEO Services Neulise, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 10 Novembre 2011 est situé à l'adresse suivante : 1, Quai du Commandant de Fourcault 42300 ROANNE depuis le 15 Octobre 2021 et devient ADHEO Services Loire.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 10 Janvier 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P / Le Directeur  
La Directrice Adjointe

**Catherine CHARVOZ**

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-02-04-00003

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2022-01-10  
du 10 janvier 2022 à l' rencontre de M. Thomas  
PEYRET



## COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE SUD-EST

**Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2022-01-10**  
du 10 janvier 2022 à l'encontre de M. Thomas PEYRET

**Dossier n° D69-1190**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 10 janvier 2022, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.**

**Président : Mme Karen MÈGE TEILLARD**

**Rapporteur : M. Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 635-1 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu la procédure suivante :

M. Thomas PEYRET est né le [REDACTED] à [REDACTED] et est domicilié [REDACTED] à Lézigneux (42600).

Le contrôle sur pièces réalisé le 22 juillet 2021, dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Est du CNAPS, a permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Thomas PEYRET :

- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Défaut de transparence de la sous-traitance ;**
- **Défaut de précision des contrats ;**
- **Défaut de collaboration avec les contrôleurs ;**
- **Défaut de conformité des documents de la société ;**
- **Défaut de respect de l'interdiction de se prévaloir de l'autorité publique.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 10 janvier 2022, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 25 novembre 2021, puis notifiée le 1<sup>er</sup> décembre suivant à M. Thomas PEYRET.

M. Thomas PEYRET a été informé de ses droits.

Il n'a produit ni document ni observation écrite.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

M. Thomas PEYRET était présent le jour de l'audience.

Considérant que M. Thomas PEYRET a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes :

- Qu'il ignorait l'évolution du cadre réglementaire depuis sa formation d'agent de recherche privées réalisée en 2009 ; qu'il n'exerce plus la profession d'agent de recherche privée et qu'il a entamé les démarches pour fermer sa structure ; qu'il n'a pas compris la demande des contrôleurs et ne s'en est pas occupé ; qu'il a déposé une demande au CNAPS pour régulariser ses titres, notamment son renouvellement d'agrément dirigeant obtenu le 26 octobre 2021 ; qu'il a inséré le logo du CNAPS sur son site internet dans une logique commerciale ; qu'il n'a jamais voulu se revendiquer d'une entreprise étatique et que le logo a été supprimé depuis ;
- Qu'il reconnaît ne pas avoir effectué les démarches d'usage concernant la sous-traitance ;

**Sur le défaut d'agrément dirigeant ;**

1. Considérant que l'article L.622-6 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article L. 621-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

Considérant que l'article L.621-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Est soumise aux dispositions du présent titre la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Thomas PEYRET est le dirigeant de la structure « PEYRET THOMAS GREGOIRE » exerçant sous le nom commercial « AGENCE HADES INVESTIGATION » ; qu'il s'est vu délivrer, le 1<sup>er</sup> juin 2015, un agrément dirigeant qui n'était plus valide à la date du contrôle ; que lors de son audition administrative réalisée le 22 juillet 2021, M. Thomas PEYRET a indiqué qu'il ignorait que la réglementation prescrivait une nouvelle durée de validité de cinq ans pour ce titre à compter de sa date de délivrance et qu'il allait déposer une demande de renouvellement ; qu'il a effectivement réalisé les démarches nécessaires de sorte qu'il a de nouveau obtenu un agrément le 26 octobre 2021 ; qu'au jour de l'audience, M. Thomas PEYRET indique que bien qu'ayant obtenu le renouvellement de son agrément dirigeant, il envisage de fermer sa structure ;

Considérant qu'il est constant qu'un micro entrepreneur exerçant des activités de recherches privées doit être impérativement titulaire d'un agrément dirigeant en cours de validité ; qu'en l'espèce, il résulte de la consultation de la base de données DRACAR NG que M. Thomas PEYRET s'est vu délivrer un agrément dirigeant, le 1<sup>er</sup> juin 2015, renouvelé le 26 octobre 2021, soit plus de 14 mois après sa date de fin de validité ; que dès lors, M. Thomas PEYRET a clairement manqué de vigilance en continuant à réaliser ses prestations de recherches privées sans être titulaire d'un agrément dirigeant en cours de validité ; que, par la suite, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.622-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquent, le manquement doit être retenu malgré sa régularisation réalisée après les opérations de contrôle ;

**Sur le défaut de transparence de la sous-traitance ;**

Considérant que l'article R.631-23 du code de la sécurité intérieure précise que « *Transparence sur la sous-traitance. Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les*

*reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client. Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat. Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat. » ;*

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Thomas PEYRET a signé un contrat de sous-traitance avec Mme E [REDACTED] T [REDACTED] en date du 15 janvier 2015 pour des missions de recherche d'adresse et de partenaire bancaire ; que lors de son audition administrative du 22 juillet 2021, M. Thomas PEYRET a déclaré lui avoir sous-traité une prestation au mois de décembre 2020 en reconnaissant qu'il n'indiquait pas à ses clients le recours à un sous-traitant ; qu'au jour de l'audience, M. Thomas PEYRET reconnaît qu'il ignorait l'obligation d'insérer une clause de transparence dans ses contrats ;

Considérant qu'il est constant qu'un agent de recherches privées doit insérer une clause de transparence dans ses contrats stipulant la possibilité de sous-traiter ses prestations ; qu'en l'espèce, M. Thomas PEYRET a déclaré qu'aucune clause de transparence étaient insérées dans ses contrats ; que dès lors, M. Thomas PEYRET a gravement manqué de vigilance en n'informant pas ses clients de la possibilité de recourir à un sous-traitant alors qu'il sous-traitait les recherches d'adresse et de partenaire bancaire à Mme E [REDACTED] T [REDACTED] depuis le 15 janvier 2015 ; que dans ces conditions, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-23 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquent, le manquement, qui n'est pas contesté, doit être retenu ;

**Sur le défaut de précision des contrats ;**

*Considérant que l'article R.631-30 du code de la sécurité intérieure prévoit que « Contrat. Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats d'entreprise ou mandats écrits définissent la mission dévolue et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. Si les circonstances l'exigent, elles veillent à obtenir du client ou du mandant une extension de leur mission. A défaut de convention entre le prestataire de recherches privées et le client ou mandant, les honoraires ou prix de prestations sont fixés selon les usages, en fonction de la difficulté de la mission, des frais exposés et des diligences effectuées. Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées informent leur client ou mandant, dès leur saisine, puis de manière régulière des modalités de détermination des honoraires et des prix et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Des honoraires ou un prix forfaitaires peuvent être convenus. La provision à valoir sur les frais et honoraires ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par la mission. Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats distinguent les missions qui relèvent de l'obligation de résultat de celles qui relèvent de l'obligation de moyens. Elles doivent rendre compte de l'exécution de leurs missions à la demande de leurs clients ou mandants et leur fournir la copie des documents, comptes rendus ou rapports y afférents quel que soit le résultat de leur mission. Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées conduisent leur mission jusqu'à son terme, sauf si leur client ou mandant les en décharge. Au cas où elles décident de ne pas poursuivre la mission, le client ou mandant en est informé en temps utile de sorte que ses intérêts soient sauvegardés. » ;*

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que lors de son audition administrative réalisée le 22 juillet 2021, M. Thomas PEYRET a indiqué, s'agissant de la mission effectuée au mois de septembre 2020, pour le compte de « [REDACTED] », n'avoir procédé à aucune démarche

pour vérifier le cadre légal de la demande de son client ; qu'il a ajouté qu'il croit « généralement les gens sur parole » avant de débiter ses missions ; que, par suite, M. Thomas PEYRET a reconnu que ses mandats ne présentent pas le cadre juridique des missions effectuées ; qu'au jour de l'audience, M. Thomas PEYRET admet qu'il ignorait cette obligation ;

Considérant qu'il est constant qu'un agent de recherches privées doit veiller à ce que ses mandats écrits définissent la mission dévolue et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit ; qu'en l'espèce, M. Thomas PEYRET a indiqué avoir réalisé ses prestations à la demande de son client « ██████ » sans vérifier au préalable le cadre légal ; que, par suite, M. Thomas PEYRET a gravement manqué à ses obligations ; que dès lors, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-30 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquent, le manquement, qui n'est pas contesté, doit être retenu ;

#### **Sur le défaut de collaboration avec les contrôleurs**

Considérant que l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure indique que « *« Relations avec les autorités publiques. Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie. »* » ;

Considérant que l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure précise que « *« Respect des contrôles. Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle. »* » ;

Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les éléments versés au dossier amènent la commission à ne pas retenir à l'encontre de M. Thomas PEYRET, le défaut de collaboration avec le service du contrôle ;

#### **Sur le défaut de conformité des documents de la société ;**

Considérant que l'article L.622-18 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Tout document informatif, publicitaire ou contractuel, toute correspondance, émanant d'une personne exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 621-1, doit comporter le numéro de l'autorisation prévue à l'article L. 622-9 et la mention du caractère privé de cette activité. / En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou par l'un de ses dirigeants ou employés. »* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le site internet de M. Thomas PEYRET, le contrat de sous-traitance signée avec Mme É ██████ T ██████, puis la facture et le rapport de mission réalisés pour le compte de la société « ██████ » ne mentionnent pas le caractère privé de l'activité de sa société ; que, le site internet de la société ne comporte pas la mention de l'article L.612-14 du code de la sécurité intérieure ; que, de plus, la facture émise à l'attention de la société « ██████ » et le contrat de sous-traitance conclu avec Mme É ██████ T ██████ ne comportent pas le numéro d'autorisation d'exercer de sa structure ; que lors de son audition administrative du 22 juillet 2021, M. Thomas PEYRET indique qu'il ignorait que la mention du caractère privé de son activité devait être apposée sur son site internet et ses documents contractuels ; qu'au jour de l'audience, M. Thomas PEYRET reconnaît le défaut de conformité des documents émanant de sa structure ;

Considérant qu'il est constant qu'un agent de recherches privées doit mentionner le caractère privé de son activité sur son site internet et ses documents contractuels ; que son site internet doit comporter les dispositions de l'article L.612-14 du code de la sécurité intérieure ; que ses documents contractuels doivent comporter le numéro d'autorisation d'exercer de la structure ; qu'en l'espèce, le site internet et les documents contractuels émanant de M. Thomas PEYRET ne comportaient ni mention du caractère privé de son

activité, ni mentions de l'article L.612-14 du code de la sécurité intérieure et de son autorisation d'exercer ; que, dans ces conditions, M. Thomas PEYRET a manqué à ses obligations en ne reproduisant pas ces mentions pourtant obligatoires sur ses supports de communication et documents contractuels ; que, par suite, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.622-18 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquent, le manquement, qui n'est pas contesté, doit être retenu ;

**Sur le défaut de respect de l'interdiction de se prévaloir de l'autorité publique**

Considérant que l'article R.631-12 du code de la sécurité intérieure précise que « *Interdiction de se prévaloir de l'autorité publique. Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique. Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci. Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le site internet de M. Thomas PEYRET comporte le logo du CNAPS ; que, lors de l'opération de contrôle réalisée le 22 juillet 2021, M. Thomas PEYRET a déclaré qu'il ignorait l'interdiction d'utiliser le logo du CNAPS dans le cadre de ses activités ; qu'au jour de l'audience, M. Thomas PEYRET a déclaré qu'il avait inséré le logo du CNAPS dans une logique commerciale ; que, désormais, le logo a été supprimé du site ;

Considérant que les acteurs de la sécurité privée ne doivent pas utiliser de logotypes ou de signes des administrations publiques dans leur communication ; que l'utilisation du logo du CNAPS est susceptible d'engendrer une confusion pour le public, ce dernier pouvant assimiler les activités privées de sécurité aux missions exercées par les pouvoirs publics ; qu'en l'espèce, M. Thomas PEYRET a volontairement inséré le logo du CNAPS sur son site internet dans une logique commerciale laquelle est susceptible d'entraîner une confusion dans les prérogatives dévolues à ses activités ; que, dans ces conditions, M. Thomas PEYRET a manqué à ses obligations de ne pas utiliser des logotypes ou signes du CNAPS pour promouvoir ses activités commerciales ; que, par suite, le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-12 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; que, par conséquent, le manquement doit être retenu malgré sa régularisation opérée après la clôture du dossier de contrôle ;

Considérant que M. Thomas PEYRET a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 10 janvier 2022 :

**DECIDE :**

**Article I :** Une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées aux articles L. 611-1 et L.621-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Thomas PEYRET né [REDACTED] à [REDACTED] et domicilié [REDACTED] à Lézigneux (42600).

**Article II :** Une pénalité financière d'un montant de 3 000 (trois-mille) euros est prononcée à l'encontre de M. Thomas PEYRET.

**En vertu des dispositions de l'article L.635-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L.634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

La présente décision sera notifiée à M. Thomas PEYRET, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 10 janvier 2022, tenue en conférence audiovisuelle, à laquelle siégeaient :

- *La présidente de la commission, en sa qualité de première conseillère au tribunal administratif de Lyon, représentante du président du tribunal administratif dans le ressort de laquelle la commission à son siège ;*
- *Le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *Le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *Le représentant directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la région du siège de la commission ;*
- *Deux représentants issus des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1, nommé par le ministre de l'intérieur ;*

Fait à Villeurbanne, le 4 février 2022

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

**La présidente,**

*signé*

**Karen MÈGE TEILLARD**

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de

contrôle ; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.